

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Jean Christophe Schwaab au sujet de l'interdiction des émetteurs d'ondes anti-jeunes de type mosquito et apparentés (07_MOT_015)

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le vendredi 3 octobre 2014 à la salle de conférences 403 du DSE, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Christa Calpini, Christine Chevalley (en remplacement de Laurence Creteigny) et de Messieurs les députés Jean-Michel Dolivo, José Durussel (en remplacement de Pierre-Alain Favrod), Olivier Kernen, Denis-Olivier Maillefer, Bastien Schobinger ainsi que du soussigné Cédric Pillonel, président et rapporteur.

M. Daniel Meienberger excusé n'a pas été remplacé.

Ont également participé à la séance, Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE accompagnée de Mme Isabelle Dougoud, cheffe du support stratégique à la DGE, M. Dominique Luy, chef de la section bruit et rayonnement non ionisant au sein de la DGE, et M. Vincent Delay, chef de la division juridique de la Police cantonale, qui représentaient l'administration.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Les émetteurs de type mosquito sont des appareils électroniques répulsifs qui émettent des ultrasons, ou plus exactement des sons ultra aigus, dont l'objectif est d'éloigner les jeunes. Les représentants de l'administration expliquent qu'il s'agit de générateurs d'ondes (boîtiers d'environ 10 cm²) avec des fréquences modulées entre 17'500 et 18'500 hertz (Hz) qui émettent à un niveau sonore élevé atteignant 100 décibels (dB) à un mètre. La CNA¹ a effectué des mesures sur ces appareils et a conclu, au niveau de la santé publique, qu'il n'existe pas de risque de perte d'acuité auditive. En comparaison, les appareils anti-fouines, mieux connus, sont bien plus petits et émettent à des niveaux très faibles. Interdire la vente de ces appareils mosquito emble illusoire, il s'avère, en effet, qu'il est plutôt aisé de trouver et d'acquérir de tels appareils sur Internet.

Dès leur apparition en Suisse, ces appareils ont provoqué des réactions assez vives. En 2007, le Conseil fédéral a d'ailleurs été saisi d'une interpellation visant à leur interdiction, mais il n'est cependant pas entré en matière et a considéré qu'il appartenait aux cantons de prendre, le cas échéant, les mesures qu'ils estimeraient utiles.

¹ Caisse nationale suisse en cas d'accidents (CNA)

Ainsi, le député Jean-Christophe Schwaab a déposé en décembre 2007 une motion (07_MOT_015) qui vise à interdire ces appareils au niveau de la législation vaudoise. En mai 2008, le Grand Conseil a pris cette motion en considération et l'a transmise au Conseil d'Etat.

On ne peut toutefois pas parler de problématique majeure, puisque depuis 2008, seuls trois cas ont été signalés à la DGE (alors encore SEVEN). Ces cas ont du reste pu être réglés sur la base de la législation actuelle. Au niveau européen également, il n'y a plus de référence à de tels cas depuis 2011.

Néanmoins, la motion demande une modification légale et le Conseil d'Etat a examiné différentes pistes pour déterminer dans quelle loi il convenait d'ancrer cette interdiction. Une modification légale spécifique de la LESéc semble la plus pertinente et la plus efficace pour interdire ce genre d'appareils.

La DGE, en étroite collaboration avec la Police cantonale, a saisi l'occasion de cette motion pour renforcer les bases légales existantes, en y incorporant les appareils à hautes fréquences répulsifs à l'égard des êtres humains et en y apportant quelques clarifications entre dispositifs d'alarme et dispositifs de sécurité.

Avec le présent EMPL (173), le Conseil d'Etat répond à la motion en proposant une modification de la loi vaudoise sur les entreprises de sécurité (LESéc). L'article 11 de la LESéc interdisait déjà les avertisseurs sonores extérieurs et grâce aux modifications proposées, l'interdiction couvre maintenant aussi les appareils de type mosquito.

3. DISCUSSION GENERALE

La plupart des commissaires n'avait jamais entendu parler de ces appareils de type mosquito et s'avère choqué de l'existence de tels dispositifs. Un commissaire s'inquiète de la portée des dispositions légales proposées. Bien que l'interdiction de ces appareils s'insère dans la loi sur les entreprises de sécurité, la Conseillère d'Etat assure que cette interdiction s'applique également aux personnes privées qui possèdent ce genre de dispositif, conformément au nouvel alinéa 2 de l'article 2 de la LESéc. En conséquence, un individu n'est pas autorisé à posséder ni à installer un appareil mosquito pour éloigner des jeunes qui jouent, par exemple, au basket dans un préau d'école proche de son domicile.

Questionné sur la conformité des modifications proposées avec le Concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité (C-ESéc), le chef juriste de la PolCant se réfère à l'article 3 du Concordat qui prévoit que les cantons concordataires peuvent édicter des prescriptions plus rigoureuses et donc aller plus loin que le texte dudit Concordat.

Un commissaire relève le nombre très faible de cas dénoncés et en déduit que la motion répondait à une mode au moment où son auteur l'a déposée. On ne connaît certes que les cas dénoncés, mais les pouvoirs publics ont visiblement été suffisamment efficaces pour juguler rapidement ce phénomène.

A la lecture de cet EMPL 173 et à l'écoute des explications du Conseil d'Etat, il apparaît aux commissaires que la difficulté ne résidait pas tant dans la décision d'interdire les émetteurs de type mosquito que dans le choix de la loi adéquate pour le faire.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

(seuls les chapitres qui ont suscité des discussions sont mentionnés ci-dessous)

Chapitre 2 de l'EMPL : Contexte et données techniques

Ces appareils mosquito sont principalement produits en Angleterre, probablement en faibles quantités, dans une petite fabrique. La technologie étant basique, ce type de générateurs de fréquence semblent relativement facile à réaliser par n'importe quel bricoleur averti. En conséquence, le Conseil d'Etat estime qu'aucun emploi dans le canton ne devrait être touché par l'interdiction de ces appareils.

Chapitre 3 de l'EMPL : Etat de la législation européenne, suisse et des autres cantons

La Confédération a probablement décidé de ne pas légiférer car la sécurité et la police au sens large restent incontestablement des domaines de la compétence des cantons. Dans ce cadre, la coordination entre cantons se règle par concordats.

Chapitre 5 de l'EMPL : Base légale

Si la loi telle que proposée dans le présent EEMPL (173) est votée par le Grand Conseil, elle s'appliquerait également à la Police cantonale qui ne serait donc pas autorisée à utiliser de tels émetteurs pour éloigner des jeunes gens, par exemple lors de manifestations.

Chapitre 7 de l'EMPL : Commentaires article par article

Les sanctions prévues par l'article 23 en cas de violations des nouvelles dispositions sont des sanctions pénales (amendes) applicables aux personnes. Les mesures administratives qui concernent les entreprises de sécurité figurent dans le Concordat (C-ESéc).

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI

La commission constate que l'urgence de l'interdiction qui semblait de mise lors du vote de la motion n'a pas été démontrée par les faits et que les rares cas signalés ont pu être interdits avec la législation actuelle. Elle estime toutefois que le renforcement de la loi est pertinent et qu'il répond pleinement à la motion Schwab.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI ET SUR LE RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT EN RÉPONSE À LA MOTION

La commission :

- a. adopte le projet de loi modifiant la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité, à l'unanimité des membres présents (8) ;
- b. accepte le rapport exposé sous chiffre 6 de l'EMPD en réponse à la motion Jean Christophe Schwaab demandant que le Conseil d'Etat élabore les bases légales visant l'interdiction des mosquitos, à l'unanimité des membres présents (8).

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi et sur ce rapport à l'unanimité des membres présents (8).

Yverdon-les-Bains, le 4 novembre 2014

*Le rapporteur :
(Signé) Cédric Pillonel*